

Projet de règlement ILR/XXX du XX mois 2023

sur la fourniture des informations

en vertu des articles 24 et 25 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et de l'article 21 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant:

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l' « Institut »),

Vu la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et notamment ses articles 10(2), 20(5), 24 et 25;

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant:

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment ses articles 15 et 21;

Vu la consultation publique nationale de l'Institut Luxembourgeois de Régulation portant sur le projet de règlement NOM du jj mois 202x au jj mois 202x ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) Toutes les entreprises ayant notifié un réseau ou un service de communications électroniques en vertu de l'article 15 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la « Loi de 2021 ») et dont le chiffre d'affaires annuel relatif aux services et/ou réseaux notifiés est supérieur à 20.000,00 EUR doivent fournir les informations relatives à cette activité à l'Institut à l'aide d'un questionnaire « Tel_Stat » mis à jour régulièrement et publié en ligne à travers un accès sécurisé. Les entreprises doivent informer l'Institut par courriel à l'adresse « statistiques@ilr.lu » s'ils dépassent le seuil annuel du chiffre d'affaires de 20.000, 00 EUR. Les indicateurs utilisés dans

le questionnaire sont détaillés dans le document « Définitions Questionnaire Tel_Stat / Infobulles » sur le site de l'Institut.

(2) Les informations à transmettre à l'Institut par l'intermédiaire du questionnaire « Tel_Stat » sont notamment les suivantes:

- 1° Données relatives aux revenus, aux infrastructures, aux volumes de trafic, à la numérotation pour le service téléphonique sur les réseaux fixes;
- 2° Données relatives aux revenus, à l'infrastructure, aux volumes de trafic, à la numérotation pour les services de communications sur les réseaux mobiles;
- 3° Données relatives aux revenus et capacités pour les services de capacité (lignes louées);
- 4° Données relatives aux revenus et au nombre de raccordements pour le service d'accès Internet fixe (marchés de détail et de gros);
- 5° Données relatives au nombre de numéros portés entre entreprises;
- 6° Données relatives aux revenus et au nombre d'abonnements à un service de télévision;
- 7° Données relatives aux revenus et nombre d'abonnements multiservices comprenant un accès Internet fixe;
- 8° Données économiques de l'entreprise, nombre d'effectifs et investissements dans le secteur des communications électroniques.

Les données à renseigner énumérées ci-avant concernent le secteur des communications au Luxembourg englobant les activités de détail et les activités de gros entre entreprises.

(3) Les entreprises notifiées fournissent à l'Institut des informations correctes (exactes) et complètes.

(4) Les données sont à fournir selon le format et l'unité indiqués dans le questionnaire. L'entreprise notifiée suit les instructions et modalités, et applique les définitions indiquées dans le questionnaire « Tel_Stat » et répond aux niveaux de détail d'information requis dans le questionnaire.

(5) Au cas où une entreprise notifiée ne disposerait pas d'une donnée requise par le questionnaire, il fournit des estimations chiffrées qui reflètent le plus fidèlement possible l'état de ses activités. Dans ce cas de figure, il précise dans sa réponse au questionnaire les données qui reposent sur des estimations et explique de manière précise et détaillée comment celles-ci ont été déterminées. Au cas où l'entreprise notifiée se rendrait ultérieurement compte qu'il y a des erreurs significatives dans ses estimations, il communique sans délai les données corrigées à l'Institut.

Art. 2. Procédure de transmission

(1) Les informations sont à transmettre semestriellement par les entreprises ; à savoir le 31 janvier pour le deuxième semestre de l'année précédente et le 31 juillet pour le premier semestre de l'année en cours. Les réponses aux questionnaires informent, en fonction du type de question, soit sur la situation au 31 décembre et au 30 juin de l'année soit sur la situation pendant la période du premier ou deuxième semestre.

(2) L'Institut peut demander d'autres informations que celles reprises dans le questionnaire ou restreindre le nombre de questions.

(3) Le moyen de transmission en ligne des réponses est prédéfini pour le questionnaire « Tel_Stat » dans la partie dédiée « guichet.ilr.lu » sur le site Internet de l'Institut. La transmission des réponses doit être effectuée moyennant l'outil de collecte en ligne et l'accès sécurisé mis à disposition par l'Institut. L'accès au questionnaire en ligne est limité aux entreprises notifiées ayant reçu un identifiant (Log In) par l'Institut.

Art. 3. Utilisation des informations transmises

Les informations transmises répondent aux besoins spécifiés dans la Loi de 2021 et la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

L'Institut utilise les informations pour les besoins internes et les transmet, en cas de besoin, à d'autres autorités en conformité avec les dispositions de l'article 24 de la Loi de 2021. L'Institut publie dans le cadre de sa mission un rapport statistique annuel du secteur des communications électroniques.

Art. 4. Sanctions

En cas de non-transmission des informations requises en vertu du présent règlement ou en cas de transmission de données qui s'avèrent être inexactes, l'entreprise notifiée peut être frappée par l'Institut d'une des sanctions prévues à l'article 33 de la Loi de 2021.

Art. 5. Publication

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur